



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 avril 2017  
Français  
Original: anglais/espagnol

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquantième session  
Vienne, 3-21 juillet 2017

## Projet de loi type sur les documents transférables électroniques

### Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Compilation de commentaires . . . . .	2
A. États . . . . .	2
1. Colombie . . . . .	2
2. Allemagne . . . . .	3
3. Hongrie . . . . .	8
4. États-Unis d'Amérique . . . . .	8
B. Organisations intergouvernementales . . . . .	9
1. Organisation mondiale du commerce (OMC) . . . . .	9



## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. À sa quarante-neuvième session en 2016, la Commission, exprimant sa gratitude au Groupe de travail IV pour les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques, a indiqué qu'elle comptait que la Loi type serait adoptée à sa cinquantième session en 2017.

2. À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2016), le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le projet de loi type sur les documents transférables électroniques et les documents explicatifs figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) et ses additifs pour tenir compte des délibérations et décisions de cette session, et de transmettre le texte révisé à la Commission pour examen à sa cinquantième session. Le Groupe de travail a rappelé que la CNUDCI avait pour pratique de distribuer le texte, tel que recommandé par l'un de ses groupes de travail, à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes, pour observations. Il a été noté que la même pratique serait suivie en ce qui concerne le projet de loi type, de manière à ce que la Commission soit saisie de ces observations à sa cinquantième session ([A/CN.9/897](#), par. 20).

3. Par une note verbale datée du 16 février 2017, le secrétariat a transmis le texte du projet de loi type avec des notes explicatives ([A/CN.9/920](#)) aux États et aux organisations internationales invitées. On trouvera dans le présent document les premiers commentaires reçus par le secrétariat au sujet du projet de loi type et des notes explicatives. Ces commentaires sont reproduits tels qu'ils ont été reçus par le secrétariat avec quelques modifications de forme. Les commentaires reçus par le secrétariat après la publication du présent document seront publiés sous la forme d'additifs, dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus.

## II. Compilation de commentaires

### A. États

#### 1. Colombie

[Original: espagnol]  
[3 avril 2017]

1. La Loi type devrait indiquer que les documents transférables électroniques devraient tenir compte des règlements internes des États applicables à la protection des données personnelles.

2. Article 18, paragraphes 3 et 4: Conformément à cette disposition, une fois qu'un document transférable électronique a été émis pour remplacer un document papier, celui-ci cesse d'être valable. À cet égard, il est proposé que ce document ne cesse pas d'être valable mais qu'il soit au contraire considéré comme un autre document original, car il serait juridiquement possible d'avoir un ou plusieurs originaux de ce document. En conséquence, il faudrait prévoir une note mentionnant l'existence des deux originaux, l'un sur papier, l'autre électronique.

3. Article 19, paragraphe 1: La Loi type devrait préciser ce qu'on entend par "méthode fiable". Pour ce faire, on pourrait établir les critères qui définissent ce terme ou formuler une définition pour le normaliser.

4. Il est important que la conservation des données électroniques soit prise en compte. Si le projet de loi type met l'accent sur la transférabilité d'un document électronique, il devrait indiquer que le traitement des données personnelles et en particulier la conservation de ces données doivent respecter les réglementations locales.

5. Si le projet de loi type vise à garantir la neutralité technologique, il importe également de préciser ce qui peut être considéré comme une “méthode fiable” pour les États membres. Il est proposé d’insérer des critères génériques ou une définition explicative.

6. Les métadonnées minimales à inclure dans un document transférable électronique devraient être précisées, de même que les caractéristiques techniques minimales concernant le format.

7. Comme il arrive plus fréquemment que soit transféré non un document unique mais plutôt un dossier électronique, il pourrait être utile de décrire ces situations et les caractéristiques particulières de ces dossiers.

## 2. Allemagne

[Original: anglais]

[4 avril 2017]

### Chapitre III. Utilisation des documents transférables électroniques

#### Article 12 a):

Nous convenons qu’une approche fonctionnelle devrait généralement être suivie pour définir la norme de fiabilité, et nous appuyons l’adoption de critères souples afin d’éviter les coûts excessifs que devraient supporter les entreprises si les conditions étaient trop étroitement définies, mais nous sommes fermement convaincus que pour le moins ii) l’“assurance de l’intégrité des données”, iii) “la capacité d’empêcher l’accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée” et iv) la “sûreté du matériel et des logiciels” sont des conditions impératives pour assurer la fiabilité des documents transférables électroniques, en particulier dans la mesure où la reconnaissance internationale a été établie. Ces trois conditions devraient être impératives, par exemple par le biais d’une clause “minimale” prévoyant qu’elles doivent figurer dans toutes les évaluations de fiabilité. Nous proposons donc de réviser l’article 12 a) dans ce sens.

#### Article 15:

Nous proposons de modifier la notion de documents “originaux” afin de tenir compte des résultats des débats qui ont été consacrés à la notion d’“unicité” à l’article 10. Selon nous, l’article 15 renvoie à des copies ou des reproductions de documents transférables, comme c’est le cas à l’article e8 du Supplément aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires pour la présentation électronique. Cela devrait être expressément indiqué à l’article 15 afin d’éviter que des demandes multiples ne soient formulées.

Notes explicatives relatives à la Loi type sur les documents transférables électroniques

#### Article premier:

##### Paragraphe 9:

Nous proposons de supprimer, dans la première phrase, les mots “titres et autres” dans la mesure où cette phrase précise que seuls les titres financiers, par exemple les titres à moyen et à long terme échangés sur les marchés de capitaux, sont exclus. Le point de savoir, dans un sens général, quels instruments doivent être considérés comme des titres est une question de droit matériel.

##### Proposition:

“Le paragraphe 3 précise que la Loi type ne s’applique pas aux instruments d’investissement.”

**Article 2:**

## Paragraphe 19:

Étant donné que la deuxième phrase du paragraphe 19 renvoie aux documents ou instruments transférables papier, c'est-à-dire à l'"environnement papier", la référence à la "personne qui a le contrôle" devrait être remplacée par une référence à l'équivalent "environnement papier", c'est-à-dire le "porteur". Pour que cette formulation ait un caractère plus exhaustif, cette phrase pourrait être rédigée comme suit:

“Elle n’entend pas avoir d’incidence sur le fait que c’est le droit matériel qui détermine les droits du possesseur et qui détermine qui est considéré comme le porteur (légitime).”

**Article 10:**

## Remarques générales:

Les notes explicatives relatives à l'article 10 sont essentielles au fonctionnement de la Loi type. Cet article est fondamental pour assurer l'"unicité" d'un document transférable électronique. L'unicité est une caractéristique essentielle qui contribue à prévenir l'existence de demandes multiples d'exécution d'une même obligation. Une autre exigence qui prévient les demandes multiples et répétées d'exécution d'une même obligation est, dans le cas des lettres de change, par exemple, l'exigence de présentation et de remise du paiement. À notre avis, l'unicité (de la même façon que l'authenticité) concerne le document ou l'instrument, et donc aussi le document électronique correspondant. La singularité des demandes est une conséquence de l'unicité (et de l'authenticité) du document qui intègre l'obligation d'exécution. Le contrôle (l'équivalent fonctionnel de la détention) est quelque chose de différent et n'est pas nécessairement lié à ces notions. La personne qui a le contrôle peut changer tout au long du cycle de vie d'un document transférable électronique, par exemple moyennant le transfert de celui-ci. Toutefois, la singularité du droit de demander l'exécution de l'obligation n'est pas influencée par une modification de la personne ayant le contrôle. Assurer l'unicité dans un environnement électronique ne signifie pas qu'il faille établir une équivalence pleine et entière avec le document papier qui, étant un objet physique, reste par nature unique. Il se peut que cela ne soit pas techniquement réalisable. En fait, l'unicité devrait assurer un équivalent fonctionnel des effets liés à un document papier original/authentique dans l'environnement papier. Étant donné que la distinction entre transférabilité et négociabilité et entre instruments financiers et documents formant titre n'est pas connue dans tous les pays (elle est étrangère au droit allemand), et que la Loi type est axée sur la transférabilité (voir en particulier le paragraphe 3 des notes explicatives), il ne semble pas utile de faire référence aux termes "document formant titre ou instrument négociable" dans la dernière phrase du paragraphe 63.

## Paragraphe 63:

Nous proposons: a) d'ajouter, dans la deuxième phrase, les mots "l'existence de" avant les mots "demandes multiples"; b) d'ajouter les mots "pour l'exécution de la même obligation" après le mot "multiples"; et c) par souci de clarté et d'exactitude, de modifier la dernière phrase comme suit:

“On s’est longtemps demandé comment fournir, dans un environnement électronique, une garantie d’unicité fonctionnellement équivalente à un document ou instrument original ou authentique dans l’environnement papier.”

## Proposition:

“L’unicité d’un document ou instrument transférable papier vise à prévenir la circulation de plusieurs documents ou instruments relatifs à l’exécution de la même obligation et ainsi à éviter les demandes multiples d’exécution de la même obligation.”

## Paragraphe 64:

Nous proposons: a) de réviser la première phrase comme suit: “L’unicité est une notion relative qui pose des problèmes d’ordre technique dans un environnement électronique, car il peut ne pas être techniquement possible d’offrir une garantie absolue de non-duplication, et l’identification du document spécifique qui est censé constituer l’équivalent d’un document ou instrument transférable correspondant n’est pas évidente en raison de l’absence d’un support tangible.”; b) dans la troisième phrase, d’ajouter, après le mot “Toutefois”, le membre de phrase “un document papier, en tant qu’objet physique, est par nature unique et, en outre”.

## Proposition:

“L’unicité est une notion relative qui pose des problèmes d’ordre technique dans un environnement électronique, car il peut ne pas être techniquement possible d’offrir une garantie absolue de non-duplication, et l’identification du document spécifique qui est censé constituer l’équivalent d’un document ou instrument transférable correspondant n’est pas évidente en raison de l’absence d’un support tangible. En fait, cette notion pose également des problèmes en ce qui concerne les documents ou instruments transférables papier, le papier n’offrant pas non plus une garantie absolue de non-duplication. Toutefois, un document papier, en tant qu’objet physique, est par nature unique et, en outre, les opérateurs commerciaux peuvent s’appuyer sur des siècles d’utilisation du papier dans les opérations commerciales pour évaluer les risques associés à l’utilisation de ce support, alors que les pratiques relatives à l’utilisation des documents transférables électroniques ne sont pas encore aussi bien établies.”

## Paragraphe 65:

Nous proposons: a) d’ajouter “l’existence de” avant le mot “demandes” et de supprimer l’article “les”; b) de remplacer, dans la version anglaise, le mot “requests” par le mot “claims”; et c) de supprimer le membre de phrase après le mot “obligation”.

## Proposition:

“L’article 10 entend éviter l’existence de demandes multiples visant l’exécution de la même obligation.”

## Paragraphe 67:

Pour la même raison, nous proposons de supprimer les mots “et ‘de contrôle’”.

## Proposition:

“L’adoption de la notion de ‘singularité’ dans la Loi type a notamment pour effet de prévenir toute duplication non autorisée d’un document transférable électronique par le système.”

## Paragraphe 68:

À notre avis, la présente Loi ne s’applique qu’aux équivalents électroniques de ce que l’on peut généralement dénommer des “titres”. Elle ne s’applique pas aux instruments ayant une simple fonction de preuve qui ne satisfont pas aux exigences prévues pour les documents ou instruments transférables papier tels que définis à l’article 2. Cela devrait être clairement exprimé. Nous estimons donc qu’il faudrait ajouter, dans la dernière phrase, le mot “également” après les mots “un tel document peut”.

## Proposition:

“Par exemple, un tel document peut également avoir une valeur probante [...]”.

## Paragraphe 70:

À notre avis, le paragraphe 70 devrait être uniquement subordonné au paragraphe 4. Dans ce cas, il faudrait ajouter à la deuxième phrase les mots “s’ils sont émis en tant que titres nominatifs”.

Proposition:

“Ce pourrait être le cas, dans certains pays, des instruments non négociables ou nominatifs tels que des billets à ordre, des connaissements et des lettres de change, s’ils sont émis en tant que titres nominatifs.”

Paragraphe 82:

Les dispositions de la Loi type n’emploient pas le terme “original”. Néanmoins, ses dispositions visent à établir un document transférable électronique qui est en fin de compte fonctionnellement équivalent à ce qui est considéré comme un document ou instrument transférable original ou authentique dans l’environnement papier. La première et la quatrième phrases devraient donc être rédigées comme suit:

“Contrairement à d’autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, la Loi type n’emploie pas le terme ‘original’ dans les dispositions qui énoncent les conditions d’établissement de l’équivalence fonctionnelle de la notion d’‘original’ dans l’environnement papier. [...] S’agissant de la notion dynamique d’‘original’ dans le contexte des documents transférables électroniques, le paragraphe 1 b) iii) de l’article 10 [...]”

Paragraphe 83:

Nous proposons de réviser le texte à la lumière des modifications proposées ci-dessus (par. 65), selon le principe que le contrôle doit être distingué de l’unicité. En tout état de cause, il faut tenir compte du fait que la “singularité” permet d’identifier un document électronique spécifique en tant que document transférable électronique autorisant la personne ayant le contrôle à demander l’exécution.

Le paragraphe 83 devrait être libellé comme suit:

“Ainsi, si la notion d’‘original’ de documents ou instruments transférables papier est particulièrement adaptée pour prévenir la multiplication des demandes, la Loi type atteint cet objectif en utilisant les notions de ‘singularité’ et de ‘contrôle’, qui permettent d’identifier à la fois un document électronique spécifique comme le document transférable électronique autorisant la personne en ayant le contrôle à demander l’exécution et l’objet du contrôle (voir ci-avant, par. 65 à 67)”.

#### **Article 11:**

Paragraphe 94:

À notre avis, le texte, tel qu’il est actuellement rédigé, ne correspond pas exactement au libellé du paragraphe 1 b) de l’article 11, et, en outre, ne reflète pas le consensus réalisé au sein du Groupe de travail. Il faudrait donc le remanier en profondeur conformément au libellé du paragraphe 101 du document [A/CN.9/863](#) (rapport de la cinquante-deuxième session): “Il a été dit que tant le contrôle que la possession étaient des situations de fait et que la personne exerçant le contrôle d’un document transférable électronique était dans la même position que le possesseur d’un document ou instrument transférable papier équivalent. Il a également été dit que le contrôle ne pouvait pas affecter ou limiter les conséquences juridiques de la possession et que celles-ci seraient déterminées par le droit matériel applicable. Ces observations ont recueilli un large consensus. Il a en outre été dit que les parties pourraient convenir des modalités de l’exercice de la possession, mais qu’elles ne pourraient pas modifier la notion de possession proprement dite”. Par conséquent, nous proposons: a) de remplacer les mots “le porteur du document transférable électronique” dans la première phrase par les mots “en tant que telle”, étant donné que la référence au mot “porteur” à ce stade impliquerait un renvoi aux effets, du point de vue du droit matériel, du fait d’être identifié comme étant la personne ayant le contrôle (si une explication est nécessaire, nous suggérons de reprendre la formulation du paragraphe 101 du document [A/CN.9/863](#)); b) de remplacer dans la deuxième phrase le mot “porteur” par le mot “possesseur” pour préciser que le contrôle dans l’environnement électronique est (uniquement) équivalent à la possession dans l’environnement papier. Le mot “porteur” a des incidences du point de vue du droit

matériel, et peut renvoyer au point de savoir si la personne est un porteur “légitime” ou non.

Proposition:

“Le paragraphe 1 b) exige que la personne ayant le contrôle soit identifiée de manière fiable en tant que telle. La personne ayant le contrôle d’un document transférable électronique est dans la même position juridique que le possesseur d’un document ou instrument transférable papier équivalent.”

Paragraphe 96:

Après la première phrase, nous proposons de modifier le texte comme suit: “Le recours aux services d’un tiers pour exercer le contrôle exclusif n’a pas d’incidence sur l’exclusivité de ce contrôle. Il n’implique pas non plus ni n’exclut que le tiers prestataire de service ou tout autre intermédiaire est la personne ayant le contrôle. Cela doit plutôt être déterminé par le droit matériel applicable.” Ainsi, il serait clair que la Loi type n’exclut ni ne contredit les hypothèses factuelles et juridiques sous-jacentes des modèles de détention de titres intermédiés, qui se fondent sur l’idée que les intermédiaires ont possession (indirecte ou médiate) de titres inscrits dans les comptes de titres qu’ils tiennent et gèrent (pour d’autres intermédiaires ou pour l’ultime titulaire du compte).

Paragraphe 102:

Nous proposons de modifier la dernière phrase comme suit:

“La Loi type ne comporte pas de dispositions particulières sur la remise car le paragraphe 2, qui régit le transfert du contrôle en tant qu’équivalent fonctionnel du transfert de possession et donc de la remise, s’appliquerait également dans ce cas de figure.”

## **Article 12:**

Remarque générale:

Nous sommes convaincus que les exigences de fiabilité raisonnable sont importantes pour assurer le bon fonctionnement de la Loi type, en particulier dans le contexte international. L’article 12 et les notes explicatives correspondantes sont essentiels pour une interprétation uniforme du texte et en conséquence pour assurer l’efficacité de cette norme. Comme indiqué ci-dessus, nous estimons qu’une évaluation obligatoire de l’intégrité des données (pour le moins), la protection de l’accès et la sûreté du matériel informatique et des logiciels sont nécessaires pour appliquer une norme générale de fiabilité des documents transférables électroniques. Nous proposons donc de réviser les notes explicatives figurant dans les paragraphes 103 à 111. Il convient de préciser que les accords entre les parties ne peuvent déroger à ces prescriptions minimales.

Paragraphe 104:

Nous proposons, par exemple, de réviser le texte après les mots “les éléments qui” pour souligner le fait que les éléments indiqués ci-dessus, qui figurent à l’article 12, sont une “condition sine qua non” de la fiabilité des documents électroniques transférables.

Paragraphe 119:

Nous proposons d’ajouter, après les mots “qui ne dépende pas de l’autonomie des parties”, un texte qui souligne le caractère impératif des prescriptions ci-après figurant à l’article 12: ii) “L’assurance de l’intégrité des données”, iii) “L’aptitude à empêcher l’accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée” et iv) “La sûreté du matériel et des logiciels”.

**Article 15:**

## Paragraphe 133:

Compte tenu des modifications proposées ci-dessus (par. 65), nous proposons de réviser la deuxième phrase pour préciser que le contrôle doit être distingué de l'unicité.

**3. Hongrie**

[Original: anglais]

[4 avril 2017]

L'article 2 du projet définit l'expression "document électronique" comme suit: "l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques". Récemment, la conservation et l'archivage des données électroniques en Hongrie se sont heurtés à plusieurs difficultés touchant le commerce: le système et la méthode de facturation électronique se développent rapidement, mais le cadre juridique de l'archivage des factures (décret ministériel hongrois 114/2007 (XIJ29) sur les règles de l'archivage numérique) n'est plus applicable à tous les cas. Ces 10 dernières années, la facturation électronique et, d'une manière générale, la numérisation ont connu une forte progression et sont devenues beaucoup plus complexes qu'elles ne l'étaient en 2007. De ce fait, il importe d'urgence de moderniser et de réformer le cadre juridique: un nouveau cadre transitoire, plus souple et favorable aux entreprises permettrait de conserver et d'archiver les factures électroniques plus rapidement et plus facilement (par ailleurs, il contribuerait grandement à l'application du principe de neutralité technologique). Cela permettrait également de réduire le nombre des factures papier traditionnelles, donc d'alléger les tâches administratives, et, indirectement, de renforcer la concurrence entre les parties fournissant des services d'archivage, d'abaisser le coût de ces services et d'améliorer leur qualité.

Toutefois, aucun article dans le projet ne traite de la conservation et de l'archivage d'un type quelconque de document transférable électronique. Étant donné que la conservation est une partie essentielle et inévitable de la gestion des données électroniques, la Hongrie souhaiterait respectueusement proposer au Groupe de travail d'inclure dans la Loi type certaines dispositions d'ordre général sur la méthode fiable à appliquer et sur les connaissances techniques nécessaires pour ce faire.

**4. États-Unis d'Amérique**

[Original: anglais]

[4 avril 2017]

Le paragraphe 65 de la note explicative indique que la "singularité" et le "contrôle" sont destinées à éviter les demandes multiples visant l'exécution de la même obligation. Le paragraphe 67 de la note explicative précise que la "singularité" et le "contrôle" ont notamment pour effet de prévenir toute duplication non autorisée d'un document transférable électronique. À cet égard, il importe de bien comprendre que, s'il faut prévenir toute reproduction non autorisée, il peut toujours exister de multiples versions des données qui constituent le document transférable électronique. C'est le "contrôle" qui permettra d'éviter les demandes d'exécution multiples.

Malheureusement, il y a confusion entre la singularité du document et la singularité de la demande. La Loi type vise à prendre en compte le second point. Comme les systèmes peuvent conserver des copies de données, il se peut qu'il n'y ait pas un document unique. Toutefois, le "contrôle" devrait répondre aux préoccupations découlant de cette possibilité, car la notion de contrôle dans le projet de loi type traite expressément de la singularité de la demande et, partant, écarte la nécessité d'identifier un document unique pour prévenir les demandes multiples. Par définition, le contrôle pose des limites aux parties qui peuvent présenter une demande concernant un document transférable électronique sans avoir à concevoir un système prévoyant un document unique.

À cet égard les paragraphes 76 à 78 des notes explicatives sont peu judicieux. Alors que le paragraphe 1 b) i) de l'article 10 de la Loi type prévoit l'emploi d'une méthode fiable pour identifier un document électronique comme étant le document transférable électronique qui sera utile aux parties à une opération, il ne peut prévoir que ce document électronique sera nécessairement unique. Or, compte tenu des notions de "contrôle" figurant au paragraphe 1 b) ii) de l'article 10 et à l'article 11, le paragraphe 1 b) i) de l'article 10 a pour objet de permettre d'identifier le document électronique pertinent pour l'opération à entreprendre. C'est pourquoi les notes explicatives devraient être modifiées et indiquer plutôt que la disposition aidera à identifier les documents transférables électroniques aux fins de l'opération en question.

Sur un plan purement rédactionnel, le titre de l'article 14 ne rend pas exactement compte de l'idée qui sous-tend cet article. Alors que le titre mentionne la "[d]étermination de l'établissement", le texte proprement dit recense des éléments qui à eux seuls ne sont pas suffisants aux fins de la détermination. Le texte de cet article ne mentionne aucune règle régissant la détermination de l'établissement. C'est la raison pour laquelle le titre pourrait être simplifié en employant le mot "Établissement".

## **B. Organisations intergouvernementales**

### **1. Organisation mondiale du commerce (OMC)**

[Original: anglais]  
[3 avril 2017]

Faciliter l'utilisation des documents électroniques est sans aucun doute un élément important de l'environnement propice au commerce électronique, auquel l'OMC consacre un programme de travail depuis 1998.

Le principal domaine d'intérêt de l'OMC concerne les éventuelles incidences du projet de loi type pour le commerce international et, en particulier, pour les règles multilatérales de l'OMC. Parmi les piliers du régime commercial multilatéral, il convient de citer les principes de transparence (diffusion des mesures adoptées), la non-discrimination entre les pays membres (traitement de la nation la plus favorisée) et la non-discrimination à l'égard des importations de biens et de services ou de leurs fournisseurs (traitement national). Ces principes s'appliquent à la fois en ce qui concerne les opérations internationales, les personnes physiques ou morales commercialement présentes dans le cas du commerce des services et les mesures nationales de réglementation qui peuvent avoir de tels effets. En examinant les dispositions du projet de loi type, nous n'avons trouvé aucune disposition expressément contraire aux principes de l'OMC mentionnés ci-dessus.

En raison de son lien peut-être plus direct avec les préoccupations commerciales existantes, nous avons accordé une attention particulière à l'article 20 relatif à la non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers, ainsi qu'aux notes explicatives et à l'historique de la négociation, comme indiqué dans les Notes. Le libellé du paragraphe 1 de de l'article 20, où il est dit que "l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger" est assurément conforme au principe commercial de la nation la plus favorisée et aux principes plus larges de non-discrimination. Toutefois, nous tenons à appeler votre attention sur la jurisprudence dans le commerce international selon laquelle la discrimination de fait serait pertinente, par exemple, dans la mise en œuvre, même si, de jure, les dispositions d'une loi ne sont pas expressément discriminatoires en fonction de l'origine.

À cet égard, nous prenons note avec intérêt des observations formulées dans les notes explicatives concernant le paragraphe 1 de l'article 20, où il est indiqué:

“[le paragraphe 1] ne peut pas, à lui seul, entraîner la reconnaissance d'un document transférable électronique émis dans un pays qui ne reconnaît pas la validité de tels documents. Cependant, il n'empêche pas qu'un document transférable électronique émis ou utilisé dans un pays qui ne permet pas l'émission et l'utilisation de tels documents, et qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel applicable, puisse être reconnu dans un autre pays ayant adopté la Loi type.”

Compte tenu de cette interprétation et de la souplesse que cela suppose pour les gouvernements, il pourrait être utile de rappeler que les critères internes sous-jacents concernant l'acceptation ou non de documents transférables électroniques émis ou utilisés dans un pays n'autorisant pas l'émission et l'utilisation de tels documents ne doivent pas seulement être rendus publics (transparence), ils doivent aussi ne pas être discriminatoires. Par conséquent, les mesures d'application pertinentes en pareil cas devraient être objectives par nature et ne devraient pas, en soi, se fonder “uniquement” sur l'origine. Cela suppose que l'acceptation de tels documents émanant de pays qui autorisent leur émission ou leur utilisation ne soulèverait normalement pas ce type de problème.

---